



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2025/ICPE/044 portant levée de la mise en demeure du 8 octobre 2024 prise à  
l'encontre de la société ATLANTIC METAL à St-Herblain**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 autorisant une activité relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2791-1 au nom de la société ATLANTIC METAL au 5 rue de Launay à Saint-Herblain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2024 mettant en demeure la société ATLANTIC METAL de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 31 janvier 2025 proposant la levée de la mise en demeure du 8 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2024 susvisé peut être levée ;

**ARRETE**

**Article 1:** Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2024/ICPE/322 en date du 8 octobre 2024 par lequel la société ATLANTIC METAL a été mise en demeure sur la commune de Saint-Herblain.

**Article 2:** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Herblain.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 FEV. 2025

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général par interim



Eric de Wispelaere